

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

# Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 P

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois sans effet rétroactif.

**La edición completa comprende :**

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».**

**Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».**

SOMMAIRE

Pages

**TEXTES GÉNÉRAUX**

**Industrie cinématographique.**

Dahir n° 1-59-098 du 10 ramadan 1378 (20 mars 1959) relatif à l'industrie cinématographique ..... 611

**Ressort des juridictions de droit commun.**

Arrêté du ministre de la justice du 20 février 1959 modifiant l'arrêté du ministre de la justice du 15 décembre 1957 fixant le ressort des juridictions de droit commun de la zone sud ..... 611

Arrêté du ministre de la justice du 20 février 1959 modifiant l'arrêté du ministre de la justice du 15 mai 1957 fixant le ressort des juridictions de droit commun de la zone nord ..... 612

**Minoteries.**

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 mars 1959 fixant les quantités de blés que les minoteries soumises au régime du dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1959 ..... 613

**TEXTES PARTICULIERS**

**Oujda. — Société coopérative artisanale des tisserands.**

Décret n° 2-59-0058 du 1<sup>er</sup> ramadan 1378 (11 mars 1959) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des tisserands d'Oujda ..... 614

**Fès. — Société coopérative artisanale des tisserands**

Décret n° 2-59-0063 du 2 ramadan 1378 (12 mars 1959) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des tisserands de Fès ..... 614

**Kasba-Tadla. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial.**

Décret n° 2-59-0029 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial, sis à Kasba-Tadla ..... 614

**Rabat, Meknès et Tadla. — Saliés agricoles. Commission paritaire provinciale de travail.**

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 20 mars 1959 instituant dans la province de Rabat une commission paritaire provinciale de travail en agriculture et désignant les membres patronaux et ouvriers de cette commission ..... 615

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 20 mars 1959 instituant dans la province de Meknès une commission paritaire provinciale de travail en agriculture et désignant les membres patronaux et ouvriers de cette commission ..... 615

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 20 mars 1959 instituant dans la province de Tadla une commission paritaire provinciale de travail en agriculture et désignant les membres patronaux et ouvriers de cette commission ..... 615

**Hydraulique.**

Arrêté du ministre des travaux publics du 24 février 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si Ahmed ben Ali ben Smaïne, P.K. 53 de la route secondaire n° 121, d'El-Jadida à Oualidia ..... 616

Arrêté du ministre des travaux publics du 24 février 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique du Sahel, au profit de M. Ferté Joseph, P.K. 53 + 500 de la route secondaire n° 130, de Casablanca à Azemmour ..... 616

Arrêté du ministre des travaux publics du 24 février 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique du Sahel (1 puits), au profit de M. Carlini Rinaldo P.K. 61 de la route secondaire n° 130 (Casablanca-Azemmour) .. 616

Arrêté du ministre des travaux publics du 24 février 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Aillaud Marceau, P.K. 46 + 500 de la route secondaire n° 130 (Casablanca-Azemmour) ..... 616

Arrêté du ministre des travaux publics du 24 février 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Hadj Hassine ben Larbi, P.K. 58 + 800 de la route secondaire n° 121 (route côtière El-Jadida—Safi) .....	616
Arrêté du ministre des travaux publics du 25 février 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de M. Lamrani Karim, 55, rue du Général-Margueritte, Casablanca. ....	616
Arrêté du ministre des travaux publics du 26 février 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique du Sahel, au profit de M. Cammarala, P.K. 61 + 000 de la route secondaire n° 130, Casablanca .....	616
Arrêté du ministre des travaux publics du 7 mars 1959 portant ouverture d'enquête sur l'aïn Khouriziza, issue de l'oued Tensift (cercle des Rehamna, province de Marrakech) .....	616
Arrêté du ministre des travaux publics du 7 mars 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Tamassine (tribu des Oulad Bouziri), cercle de Chaouïa-Sud .....	616
Arrêté du ministre des travaux publics du 16 mars 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Telouët (caïdat des Oulad Bouziri), cercle de Chaouïa-Sud .....	617
Arrêté du ministre des travaux publics du 16 mars 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Kibbane, entre Moublin-Dad et Sidi-Sâïd (cercle de Chaouïa-Sud) .....	617
<b>Permis minier.</b>	
Rejet d'une demande de transformation de permis de recherche .....	617
<b>Réglementation de la profession bancaire.</b>	
Radiation de la liste des banques autorisées à exercer au Maroc .....	617

#### ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

##### TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-59-0096 du 2 ramadan 1378 (12 mars 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 22 jourmada I 1350 (5 octobre 1931) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques marocaines .....	617
---	-----

##### TEXTES PARTICULIERS

<b>Ministère des finances.</b>	
Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 6 mars 1959 portant ouverture d'un examen pour l'emploi de perforeur-vérificateur au ministère des finances. ....	617
<b>Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.</b>	
Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 21 mars 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie (emploi d'ouvrier, toutes spécialités) .....	617
Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 21 mars 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cinq agents publics de 2 <sup>e</sup> catégorie (emploi d'ouvrier qualifié, toutes spécialités) .....	618

#### Ministère de l'agriculture.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 mars 1959 ouvrant un concours pour le recrutement de dactylographes des services centraux et extérieurs du ministère de l'agriculture .....	618
---	-----

#### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions .....	618
Résultats de concours et d'examens .....	620

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	620
---	-----

#### SUMARIO

Páginas

#### TEXTOS GENERALES

<b>Industria cinematográfica.</b>	
Dahir n.° 1-59-098 de 10 de ramadán de 1378 (20 de marzo de 1959), relativo a la industria cinematográfica .....	622
<b>Competencia de las jurisdicciones de derecho común.</b>	
Acuerdo del ministro de justicia de 20 de febrero de 1959, modificando el del ministro del mismo departamento de 15 de mayo de 1957, que fija la competencia de las jurisdicciones de derecho común de la zona norte .....	622
<b>Fábricas de harina.</b>	
Acuerdo del ministro de agricultura de 25 de marzo de 1959, fijando los cupos de trigos, cuyo empleo se autoriza a las fábricas de harina sometidas al régimen del dahir de 8 de caada de 1355 (21 de enero de 1937), durante el periodo comprendido entre el 1.° de enero al 30 de junio de 1959 .....	623

#### TEXTOS PARTICULARES

<b>Permiso minero.</b>	
Denegación de una solicitud de transformación de permiso de investigación .....	624
<b>Reglamentación de la profesión bancaria.</b>	
Baja en la lista de los bancos autorizados a ejercer en Marruecos. ....	624

#### ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

##### TEXTOS COMUNES.

Decreto n.° 2-59-0096 de 2 de ramadán de 1378 (12 de marzo de 1959), modificando el acuerdo vizirial de 22 de yumada I de 1350 (5 de octubre de 1931), formando estatuto del personal auxiliar de las administraciones públicas marroques .....	625
---	-----

##### TEXTOS PARTICULARES

<b>Ministerio de finanzas.</b>	
Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas de 6 de marzo de 1959, convocando un examen para cubrir la plaza de perforeador-verificador del ministerio de finanzas .....	625

**Subsecretaría de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante.**

*Acuerdo del subsecretario de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante de 21 de marzo de 1959, convocando un concurso para cubrir una plaza de agente público de tercera categoría (obrero, cualquier especialidad)* ..... 625

*Acuerdo del subsecretario de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante de 21 de marzo de 1959, convocando un concurso para el reclutamiento de cinco agentes públicos de segunda categoría (obrero calificado, cualquier especialidad)* ..... 625

**Ministerio de agricultura.**

*Acuerdo del ministro de agricultura de 24 de marzo de 1959, convocando a concurso para cubrir plazas de mecanógrafas en los servicios centrales y exteriores del ministerio de agricultura* ..... 626

**TEXTES GÉNÉRAUX**

**Dahir n° 1-59-098 du 10 ramadan 1378 (20 mars 1959)  
relatif à l'industrie cinématographique.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — La création, l'extension, la cession et le transfert de toute entreprise appartenant à l'une des branches de l'industrie cinématographique sont subordonnés à une autorisation préalable délivrée par le président du conseil ou l'autorité déléguée par lui à cet effet.

L'autorisation est révocable dans les mêmes formes. Elle ne peut être limitée à une durée déterminée.

**ART. 2.** — Les principaux collaborateurs des entreprises rattachées à l'industrie cinématographique ainsi que les principaux collaborateurs de création du film, doivent être titulaires d'une carte « d'identité professionnelle », délivrée par le président du conseil ou l'autorité déléguée par lui à cet effet, après avis d'une commission spécialement constituée à cet effet et dont les membres seront désignés par le chef du service du cinéma selon la catégorie à laquelle appartiendra le postulant.

Un décret déterminera :

1° Les emplois de l'industrie cinématographique pour lesquels sera délivrée la carte d'identité professionnelle ;

2° Les conditions de délivrance et de retrait de ladite carte, ainsi que la durée de sa validité.

**ART. 3.** — Sans préjudice, s'il y a lieu, des peines prévues en matière de faux, toute personne qui aura fait sciemment une déclaration inexacte en vue d'obtenir la délivrance de la carte d'identité professionnelle ou qui aura utilisé cette carte frauduleusement obtenue, périmée, ou annulée, ou qui se sera attribué dans un but intéressé une des qualifications donnant lieu à la délivrance de ladite carte sans être titulaire de celle-ci, sera passible d'une amende de 10.000 à 500.000 francs et, en cas de récidive, de 100.000 à 1.000.000 de francs.

**ART. 4.** — En cas de résiliation d'un contrat de louage de services fait sans détermination de durée et liant une personne titulaire de la carte professionnelle à une entreprise cinématographique la durée de préavis est d'un mois si la durée de l'exécution du contrat n'a pas été supérieure à trois ans, et de deux mois si le contrat a été exécuté pendant plus de trois ans.

**ART. 5.** — Si le congédiement provient du fait de l'employeur une indemnité est due qui ne peut être inférieure à la somme représentant, par année ou fraction d'année de collaboration, un mois des derniers appointements.

En cas de faute grave ou de fautes répétées, l'indemnité pourra être réduite ou même supprimée, la réduction ou la suppression étant déterminée par une commission arbitrale dont la composition sera fixée par décret.

La décision de la commission ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

**ART. 6.** — Si la réalisation d'un film est interrompue ou est abandonnée par le producteur, les personnes engagées par ce dernier ont droit à une indemnité qui sera fixée par le contrat d'engagement ou à défaut, par la commission arbitrale prévue à l'article précédent.

**ART. 7.** — Tout travail non prévu dans les accords constituant le contrat de louage de services entre un employeur et les titulaires d'un emploi donnant lieu à la délivrance de la carte professionnelle comporte une rémunération spéciale.

**ART. 8.** — Est nulle toute convention contraire aux dispositions qui précèdent.

**ART. 9.** — Les infractions aux dispositions de l'article premier du présent dahir seront punies d'une amende de 5 millions à 20 millions de francs dont le taux pourra être doublé en cas de récidive.

Celles-ci seront constatées par les officiers de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents du service du cinéma spécialement commissionnés à cet effet.

Le jugement de condamnation devra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement.

Le président du conseil ou l'autorité déléguée par lui à cet effet aura la faculté d'ordonner, à titre provisoire, cette fermeture jusqu'à ce qu'il soit statué par le tribunal.

**ART. 10.** — Les entreprises visées à l'article premier ci-dessus et qui à la date de publication du présent dahir, exercent leur activité dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger devront se soumettre aux prescriptions prévues par le présent dahir avant le 1<sup>er</sup> juillet 1959.

**ART. 11.** — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent dahir et notamment le dahir du 18 kaada 1368 (12 septembre 1949) relatif à l'industrie cinématographique ; sont, toutefois, maintenues en vigueur les dispositions de l'arrêté viziriel du 19 kaada 1368 (13 septembre 1949) pris pour l'application du dahir précité du 18 kaada 1368 (12 septembre 1949).

*Fait à Rabat, le 10 ramadan 1378 (20 mars 1959).*

*Enregistré à la présidence du conseil,*

*le 10 ramadan 1378 (20 mars 1959) :*

**ABDALLAH IBRAHIM.**

**Arrêté du ministre de la justice du 20 février 1959 modifiant l'arrêté du ministre de la justice du 15 décembre 1957 fixant le ressort des juridictions de droit commun de la zone sud.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE,**

Vu le dahir n° 1-56-035 du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun ;

Vu le dahir n° 1-56-071 du 6 ramadan 1375 (18 avril 1956) portant création de tribunaux régionaux et déterminant leur composition, leur siège et leur ressort ;

Vu le dahir n° 1-56-072 du 6 ramadan 1375 (18 avril 1956) portant création de tribunaux de juges délégués et déterminant leur composition, leur siège et leur ressort, et notamment son article 2

Vu le dahir n° 1-56-157 du 1<sup>er</sup> hija 1375 (10 juillet 1956) portant création de vingt-quatre tribunaux de juges délégués et déterminant leur composition, leur siège et leur ressort ;

Vu le dahir n° 1-56-160 du 17 moharrem 1376 (25 août 1956) portant création de vingt tribunaux de juges délégués et déterminant leur composition, leur siège et leur ressort ;

Vu le dahir n° 1-56-203 du 4 safar 1376 (10 septembre 1956) relatif à l'appel des jugements rendus par les tribunaux de juges délégués et les tribunaux de cadis institués dans le ressort des anciens tribunaux coutumiers et portant création de deux nouveaux tribunaux régionaux ;

Vu le dahir n° 1-56-319 du 15 jourmada I 1376 (18 décembre 1956) portant création de deux tribunaux régionaux et notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-57-012 du 12 jourmada II 1376 (14 janvier 1957) portant création de vingt et un tribunaux de juges délégués et déterminant leur siège, leur composition et leur ressort ;

Vu le dahir n° 1-57-276 du 20 rebia I 1377 (15 octobre 1957) portant création de quatre tribunaux de juges délégués et déterminant leur siège et leur composition ;

Vu le dahir n° 1-57-330 du 28 rebia II 1377 (22 novembre 1957) portant création de sept tribunaux de juges délégués et déterminant leur siège et leur composition ;

Vu le dahir n° 1-57-324 du 23 jourmada I 1377 (16 décembre 1957) portant appellation nouvelle des tribunaux de juge délégué, extension de la compétence des cadis et modification du dahir n° 1-56-035 du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux de droit commun ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 15 mai 1957 fixant le ressort des juridictions de droit commun de la zone nord ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 15 décembre 1957 fixant le ressort des juridictions de droit commun de la zone sud,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 15 décembre 1957 est modifié comme suit :

« IX. — TRIBUNAL RÉGIONAL DE RABAT.

TRIBUNAUX du sadad	JUGES		RESSORT	
	Délégués	Suppléants	Postes	Tribus
72. — Ouezzane.	1	1	Arbaoua. Mokrissèt.	Rhzaoua (y compris la partie nord de la tribu qui dépendait primitivement du tribunal du sadad de Chechaouèn, tribunal régional de Tétouan).

Rabat, le 20 février 1959.

BAHINI.

Arrêté du ministre de la justice du 20 février 1959 modifiant l'arrêté du ministre de la justice du 15 mai 1957 fixant le ressort des juridictions de droit commun de la zone nord.

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE,**

Vu le dahir du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun ;

Vu le dahir n° 1-56-071 du 6 ramadan 1375 (18 avril 1956) portant création de tribunaux régionaux et déterminant leur composition, leur siège et leur ressort ;

Vu le dahir n° 1-56-072 du 6 ramadan 1375 (18 avril 1956) portant création de tribunaux de juges délégués et déterminant leur composition, leur siège et leur ressort et notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-56-319 du 15 jourmada I 1376 (18 décembre 1956) portant création de deux tribunaux régionaux et notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-57-012 du 12 jourmada II 1376 (14 janvier 1957) portant création de vingt et un tribunaux de juges délégués et déterminant leur siège, leur composition et leur ressort ;

Vu le dahir n° 1-57-147 du 8 chaoual 1376 (9 mai 1957) portant création du tribunal du juge délégué de Tanger-Banlieue et notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-57-148 du 8 chaoual 1376 (9 mai 1957) fixant le nouveau ressort du tribunal régional de Tanger ;

Vu le dahir n° 1-57-324 du 23 jourmada I 1377 (16 décembre 1957) portant appellation nouvelle des tribunaux de juge délégué, extension de la compétence des cadis et modification du dahir n° 1-56-035 du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux de droit commun ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1957 fixant le ressort des juridictions de droit commun de la zone nord,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau figurant à l'article premier de l'arrêté susvisé du 15 mai 1957 est modifié comme suit :

« X. — TRIBUNAL RÉGIONAL DE NADOR.

Dahir n° 1-56-319 du 18 jourmada I 1376 (18 décembre 1956).

TRIBUNAUX DU SADAD	RESSORT	
	Postes	Tribus
74. — Targuiste. Dahir n° 1-57-012 du 12 jourmada II 1376 (14 janvier 1957).	Targuiste. Souk-Tleta.	Territoire urbain. Ketama.

« XI. — TRIBUNAL RÉGIONAL DE TANGER.

Dahir n° 1-56-071 du 6 ramadan 1375 (18 avril 1956).

TRIBUNAUX DU SADAD	RESSORT	
	Postes	Tribus
77. — Tanger. Dahir n° 1-56-072 du 6 ramadan 1375 (18 avril 1956).	Tanger. Melloussa.  Hokama.  Dar-Chaoui. (La suite sans modification.)	Territoire urbain. El-Fahs. Anjera (fraction Robô-el-Bahraïn). Oudras (fraction Robô-el-Bekkara).

« XII. — TRIBUNAL RÉGIONAL DE TÉTOUAN.

Dahir n° 1-56-319 du 18 jourmada I 1376 (18 décembre 1956).

TRIBUNAUX DU SADAD	RESSORT	
	Postes	Tribus
82. — Tétouan. Dahir n° 1-57-012 du 12 jourmada II 1376 (14 janvier 1957).	Tétouan. Mellalyne. Oulad-Laou.	Territoire urbain. El-Haouz. Beni-Ziyat (fractions Targha, Qaa-Asres, Beni-Yelloune et Beni-Ghaffar).

TRIBUNAUDX DU SADAD	RESSORT	
	Postes	Tribus
82. — <i>Tétouan</i> (suite).		Beni-Saïd.
	Ben-Qarrich.	Beni-Hozmar.
	Oulad-Laou.	Beni-Hassane (fraction El-Khems).
	El-Khemis.	Anjera (fraction Roboô - el - Barqo-qiyyine).
	Fenideq.	Anjera (fraction Roboô - el - Ghaba-ouiyyine).
	Fondaq - Aïn-Jedida.	Ouadras (fraction Roboô - Boumetache, Aïn - Kesab et Roboô-el-Ouesti).
	Tleta des Beni-Idër.	Beni-Idër.
83. — <i>Chechaouèn</i> . Dahir n° 1-57-012 du 12 joumada II 1376 (14 janvier 1957).	Chechaouèn.	Territoire urbain.
	Bab-Taza.	Akhmas-Foukiyin.
	Tanaqoub.	Akhmas-Seflyin.
	Souk-el-Arba.	Beni-Hassane (à l'exception de la fraction El-Khoms).
		Beni-Leit.
84. — <i>Bab-Berrad</i> . Dahir n° 1-57-012 du 12 joumada II 1376 (14 janvier 1957).	Talanebout.	Beni-Zejel.
	Bab-Berrad.	Territoire urbain.
	Tamourout.	Beni-Khaled.
	Beni-Boukta.	Beni-Mansour (à l'exception des fractions Idar-Menkou et Beni-Arous).
	Souk-el-Khemis.	Beni-Selmane (à l'exception des fractions Beni-Hlou et Beni-Fenzèr).
85. — <i>Jabha</i> . Dahir n° 1-57-012 du 12 joumada II 1376 (14 janvier 1957).	Souk-Tleta.	Beni-Ahmed.
	Jabha.	Territoire urbain.
	Tarhassa.	Beni-Guerir.
		Beni-Rzin.
		Beni-Smih.
	Souk-Sebt.	Mettioua.
	Bou-Haned.	Beni-Bouzra.
		Beni-Ziyat (fractions <b>K e l d a t</b> Beni-Bekht, Beni-Helil, Beni-Baroun et Beni-Ouaddas).
		Beni-Mansour (fractions Idar-Menkou et Beni-Arous).
		Beni-Selmane (fractions Beni-Hlou et Beni-Fenzèr).

Rabat, le 20 février 1959.

BAHINI.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 mars 1959 fixant les quantités de blés que les minoteries soumises au régime du dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1959.

## LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) portant création de l'Association professionnelle de la minoterie, notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 23 rejeb 1367 (1<sup>er</sup> juin 1948) dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales ».

Vu l'arrêté du 31 mars 1954 autorisant la création d'une minoterie industrielle à Agadir ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1957 réglant la situation du moulin Andalouzia, installé rue Souika, à Fès, au quartier de Bab-Flouh, et autorisant le déplacement de cette entreprise dans le quartier Industriel de cette ville ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1958 réglant la situation de la Minoterie royale installée à Casablanca ;

Vu la proposition émise par le comité professionnel de la minoterie dans sa séance du 16 mars 1959.

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de blés tendres et de blés durs que les minoteries industrielles, soumises au régime du dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937), sont autorisées à mettre en œuvre, pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1959, sont fixées ainsi qu'il suit :

	Quantités exprimées en quintaux
<i>Oujda :</i>	
Société de meunerie du Maroc oriental .....	33.650
Djian Haïm .....	35.650
Touboul Maklouf .....	32.800
<i>Taza :</i>	
Établissements Mohring et C <sup>e</sup> .....	38.400
<i>Fès :</i>	
S.E.G.M.O.F.A. ....	68.350
Moulins Idrissia .....	105.650
Moulins Baruk .....	57.900
Moulins Fejaline .....	32.800
Moulins Lahbabi .....	32.800
<i>Meknès :</i>	
Moulins du Maghreb .....	100.200
Moulins de Meknès .....	75.900
<i>Nador :</i>	
Moulin de Nador .....	32.800
<i>Larache :</i>	
Compagnie agricole du Loukos .....	33.650
<i>Ksar-el-Kebir :</i>	
Moulin de Ksar-el-Kebir .....	32.800
<i>Kenitra :</i>	
Moulins de Kenitra .....	48.150
<i>Souk-el-Arba :</i>	
Minoterie Boisset .....	18.800
<i>Rabat :</i>	
Moulins Baruk .....	136.750
Moulins du Littoral .....	60.000

<i>Fedala :</i>	
Moulins de Fedala .....	35.200
<i>Casablanca :</i>	
Moulins du Maghreb .....	183.850
Minoterie S. Lévy .....	73.600
Minoterie Algérienne .....	124.200
Société d'exploitation de la minoterie marocaine (S.E.M.I.) .....	124.200
Moulins modernes et S.O.F.A.M.A.T. ....	94.700
Moulins d'Aïn-Chok .....	44.200
Moulins du Maroc .....	48.600
Minoteries de Casablanca .....	21.900
<i>Berrechid :</i>	
Moulins de Berrechid .....	46.900
<i>El-Jadida :</i>	
Moulins d'El-Jadida .....	57.900
<i>Safi :</i>	
Moulins du Maghreb .....	63.200
<i>Essaouira :</i>	
Minoterie Sandillon .....	15.800
<i>Marrakech :</i>	
Minoterie du Guéliz .....	45.200
Moulins Baruk .....	60.000
Minoterie Moulay Ali Dekkak .....	14.700

ART. 2. — La quantité de blés tendres et de blés durs que les Grands moulins du Littoral, à Agadir, sont autorisés à mettre en œuvre, pendant la période susvisée, est fixée à 46.900 quintaux.

L'autorisation visée ci-dessus n'est pas opposable aux décisions, qui pourraient être prises en application des dispositions prévues par l'arrêté susvisé du 31 mars 1954 qui règle la situation de cette minoterie.

ART. 3. — Les quantités de blés tendres et de blés durs que le Moulin Andalousia, à Fès, et la Minoterie royale, à Casablanca, sont autorisés à mettre en œuvre, pendant la période susvisée, sont fixées respectivement à 10.950 quintaux.

L'autorisation visée ci-dessus n'est pas opposable aux décisions qui pourraient être prises en application des dispositions précisées par les arrêtés susvisés des 29 juin 1957 et 3 janvier 1958 qui règlent la situation de ces minoteries.

ART. 4. — L'écoulement des produits, dans chaque minoterie, doit être réglé de telle manière que les quantités de blés à mettre en œuvre, durant le premier trimestre de l'année 1959, ne dépassent pas 60 % des quantités fixées aux articles premier, 2 et 3, les 40 % restants devant, en outre, être répartis par tiers sur chacun des mois du deuxième trimestre 1959.

ART. 5. — Les usines sont approvisionnées proportionnellement aux quantités indiquées, pour chacune d'elles, aux articles premier, 2, 3 et 4, compte tenu de la répartition géographique des besoins et des stocks.

Rabat, le 25 mars 1959.

THAMI AMMAR.

## TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-59-0058 du 1<sup>er</sup> ramadan 1378 (11 mars 1959) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des tisserands d'Oujda.

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives, complété par les dahirs du 29 rebia II 1358 (19 mai 1939) et 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) ;

Vu le projet de statut de la Société coopérative artisanale des tisserands d'Oujda ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative artisanale des tisserands d'Oujda, dont le siège est à Oujda.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> ramadan 1378 (11 mars 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

### Références :

- Dahir du 8 juin 1938 (B.O. n° 1338, du 17-6-1938, p. 780) ;
- du 19 mai 1939 (B.O. n° 1392, du 30-6-1939, p. 933) ;
- du 24 avril 1950 (B.O. n° 1963, du 9-6-1950, p. 751).

Décret n° 2-59-0063 du 2 ramadan 1378 (12 mars 1959) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des tisserands de Fès.

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives, complété par les dahirs du 29 rebia II 1358 (19 mai 1939) et 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) ;

Vu le projet de statut de la Société coopérative artisanale des tisserands de Fès ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative artisanale des tisserands de Fès, dont le siège est à Fès.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1378 (12 mars 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0029 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Kasba-Tadla.

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1<sup>er</sup> juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 3 hija 1341 (19 juillet 1923) approuvant la concession d'une organisation de production de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre ainsi que le cahier des charges y annexé et notamment son article 3 ;

Vu la demande formulée par la société anonyme « Énergie électrique du Maroc » tendant à obtenir la mise à sa disposition, pour y édifier un poste de transformation, d'une parcelle de terrain sise à Kasba-Tadla ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de la société « Énergie électrique du Maroc », pour être affecté au fonctionnement du service public dont elle a la charge et, de ce fait, est incorporé au domaine public un terrain d'une superficie approximative de 16 mètres carrés (16 m<sup>2</sup>), à distraire de la propriété dite « Lotissement de Bab-el-Khemis », inscrite sous le numéro 102/U, au som-

mier de consistance des biens domaniaux de Kasba-Tadla, et tel, au surplus, que ce terrain est figuré en rouge au plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1378 (16 mars 1959).

ABDALAH IBRAHIM.

**Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 20 mars 1959 instituant dans la province de Rabat une commission paritaire provinciale de travail en agriculture et désignant les membres patronaux et ouvriers de cette commission.**

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-57-182 du 19 ramadan 1377 (9 avril 1958) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles ;

Après avis du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur ;

Sur la proposition des organisations professionnelles et syndicales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans la province de Rabat une commission paritaire provinciale de travail en agriculture.

ART. 2. — Sont désignées comme membres délégués les personnes suivantes :

*Délégués patronaux.*

Titulaires :

MM. Hadj ben Achèr Guedira, agriculteur, 48, avenue Mangin, à Rabat ;

Hadj Ahmed ben El Kora, agriculteur, 40, avenue de Temara, à Rabat ;

Si Abdellatif Tazi, agriculteur, 72, rue Sidi-M'Chiche, Kenitra ;

Bonnal Eugène, agriculteur, avenue Lyautey, Sidi-Kacem ;

Suppléants :

MM. Kacem Hasnaoui, agriculteur, Sidi-Slimane ;

Mlah Mechiche, riziculteur, Kenitra ;

Abdelatif Chaoui, agriculteur, Mechrâ-Bel-Ksiri ;

Monsiès Yves, agriculteur, rue du Fort-de-Vaux, Kenitra.

*Délégués ouvriers.*

MM. Fatmi M'Hamed, U.M.T., Bourse du travail, Salé ;

Ghazouani Mohamed, U.M.T., Bourse du travail, Rabat ;

Khizioua Abdallah, Bourse du travail, Kenitra ;

Kacem ben Mohamed U.M.T., Sidi-Kacem.

Suppléants :

MM. Smaïn Mohamed, Bourse du travail, Rabat ;

Yassine Mohamed, U.M.T., Souk-El-Arba-du-Rharb ;

Boustani Hassan, Bourse du travail, Rabat ;

Bendi Mohamed, U.M.T., Ouezzane.

ART. 3. — Le secrétariat de la commission sera assuré par l'inspection des lois sociales en agriculture.

Rabat, le 20 mars 1959.

MAATI BOUABID.

**Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 20 mars 1959 instituant dans la province de Meknès une commission paritaire provinciale de travail en agriculture et désignant les membres patronaux et ouvriers de cette commission.**

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-57-182 du 19 ramadan 1377 (9 avril 1958) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles ;

Après avis du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur ;

Sur la proposition des organisations professionnelles et syndicales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans la province de Meknès une commission paritaire provinciale de travail en agriculture.

ART. 2. — Sont désignées comme membres délégués les personnes suivantes :

*Délégués patronaux.*

Titulaires :

MM. Mustapha ben Driss, agriculteur à Ain-Taoujdate ;

El Ghomri Mohamed, agriculteur à Guerrouane ;

Jamel Yacoubi, agriculteur, Tizikinit ;

Régner Jacques, agriculteur, 49, rue Alexandre-I<sup>er</sup>, Meknès.

Suppléants :

MM. Haj Alla ben Raho, agriculteur à Lalla-Hnia, Agouraï ;

Mouloud Rogui, agriculteur, kilomètre 8, route d'El-Hajeb ;

Abdelkebir Lamrani, agriculteur, 2, rue Zitouna, Meknès ;

David Victor, agriculteur, 20, avenue Mézergues, Meknès.

*Délégués ouvriers.*

Titulaires :

MM. Khaled Mohamed, ouvrier agricole, villa « Mon Plaisir » rue des Iris (Bellevue), Meknès ;

Mimoun Abdelkadèr, pépinière Goyard, Hadj-Kaddour ;

Mohamed Fekhar, ouvrier agricole, Ain-Taoujdate ;

Lakhelifi Mohamed, ouvrier agricole, Iqueddar.

Suppléants :

MM. Mohamed ben Bouchta, ouvrier agricole, Toulal (Ferme Pagnon) ;

Ahmed ben Mohamed, ouvrier agricole, Dar-Oum-Soltan (Ferme Vital) ;

Ahmed ben Larbi, ouvrier agricole, Aïn-Yazem (Ferme Quequignon) ;

Mohamed ben Driss, ouvrier agricole à Sebaâ-Ayoun (Ferme M<sup>lle</sup> La Contablaise).

ART. 3. — Le secrétariat de la commission sera assuré par l'inspection des lois sociales en agriculture.

Rabat, le 20 mars 1959.

MAATI BOUABID.

**Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 20 mars 1959 instituant dans la province de Tadla une commission paritaire provinciale de travail en agriculture et désignant les membres patronaux et ouvriers de cette commission.**

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-57-182 du 19 ramadan 1377 (9 avril 1958) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles ;

Après avis du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur ;

Sur la proposition des organisations professionnelles et syndicales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans la province de Tadla une commission paritaire provinciale de travail en agriculture.

ART. 2. — Sont désignées comme membres délégués les personnes suivantes :

*Délégués patronaux.*

Titulaires :

- MM. Hamou ben Kadour, agriculteur, Kasba-Tadla ;  
Abdelkadèr ben Lahcèn, agriculteur, Kasba-Tadla ;  
Matteu Paul, agriculteur, En-Nador, Fkih-Bensalah ;  
Lafon Jean-Baptiste, agriculteur, Beni-Mellal.

Suppléants :

- MM. Mohamed ben Driss, agriculteur, Beni-Mellal ;  
Kabour ben Lafquih, agriculteur, quartier O.-Hamdane, Beni-Mellal ;  
Tachon Timoléon, agriculteur, Kasba-Tadla ;  
Bouffard Armand, agriculteur, Kasba-Tadla.

*Délégués ouvriers.*

Titulaires :

- MM. Faddal Ahmed, Office Beni-Amir—Beni-Moussa, à Fkih-Bensalah ;  
Kaddouri Mohamed, U.M.T., Beni-Mellal ;  
Dhibi Mohamed Belkacem, U.M.T., Kasba-Tadla ;  
Loutfi Mohamed, U.M.T., Fkih-Bensalah.

Suppléants :

- MM. Chanouri Mohamed, secteur 36, Souk-Sebt, Fkih-Bensalah ;  
Ahmed Boudèr, centre des travaux, I Oulad-Ganou, Beni-Mellal ;  
Si Moh ben Ahmed, U.M.T., Zaouia-Ech-Zheikh ;  
Ahmed ben Mohamed, domaine Yacoubia, Fkih-Bensalah.

ART. 3. — Le secrétariat de la commission sera assuré par l'inspection des lois sociales en agriculture.

Rabat, le 20 mars 1959.

MAATI BOUABID.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 24 février 1959, une enquête publique est ouverte du 10 avril au 10 mai 1959, dans le cercle d'El-Jadida, à El-Jadida, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique au profit de Si Ahmed ben Ali ben Smaïne, P.K. 53 de la route secondaire n° 121, d'El-Jadida, à Oualidia.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida.

\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 24 février 1959, une enquête publique est ouverte du 5 avril au 5 mai 1959, dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique du Sahel, au profit de M. Ferté Joseph, P.K. 53+500 de la route secondaire n° 130, de Casablanca à Azemmour.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 24 février 1959, une enquête publique est ouverte du 5 avril au 5 mai 1959, dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique du Sahel (1 puits), au profit de M. Carlini Rinaldo, P.K. 61 de la route secondaire n° 130 (Casablanca-Azemmour).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour.

\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 24 février 1959, une enquête publique est ouverte du 5 avril au 5 mai 1959, dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Aillaud Marceau, P.K. 46+500 de la route secondaire n° 130, de Casablanca à Azemmour.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour.

\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 24 février 1959, une enquête publique est ouverte du 10 avril au 10 mai 1959, dans le cercle d'El-Jadida, à El-Jadida, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Hadj Hassine ben Larbi, P.K. 58+800 de la route secondaire n° 121 (route côtière El-Jadida—Safi).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida.

\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 25 février 1959, une enquête publique est ouverte du 8 avril au 8 mai 1959, dans le cercle de Karia-Ba-Mohamed, à Karia-Ba-Mohamed, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de M. Lamrani Karim, 55, rue du Général-Margueritte, Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux de Karia-Ba-Mohamed, à Karia-Ba-Mohamed.

\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 26 février 1959, une enquête publique est ouverte du 8 avril au 8 mai 1959, dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique du Sahel, au profit de M. Cammarata, P.K. 61+000 de la route secondaire n° 130, Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour.

\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 7 mars 1959, une enquête publique est ouverte du 6 avril au 6 mai 1959 dans le cercle des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Khouriziza, issue de l'oued Tensift (cercle des Rehamna, province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna, à Marrakech.

\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 7 mars 1959, une enquête publique est ouverte du 6 avril au 6 mai 1959, dans le cercle de Chaouïa-Sud, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Tamassine (tribu des Oulad-Bouziri), cercle de Chaouïa-Sud.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chaouïa-Sud.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 16 mars 1959 une enquête publique est ouverte du 6 avril au 6 mai 1959, dans le cercle de Chaouïa-Sud, à Settât, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Telouët (caïdat des Oulad-Bouziri, cercle de Chaouïa-Sud).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chaouïa-Sud, à Settât.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 16 mars 1959 une enquête publique est ouverte du 6 avril au 6 mai 1959, dans le cercle de Chaouïa-Sud, à Settât, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Kibbane, entre Moublin-Dad et Sidi-Saïd (cercle de Chaouïa-Sud).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chaouïa-Sud, à Settât.

#### Rejet d'une demande de permis de recherche.

Par décision du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 20 mars 1959 est rejetée la demande de transformation du permis de recherche en permis d'exploitation n° 1.335 appartenant à la Société chérifienne d'activités minières. Ce permis sera annulé à la date du présent *Bulletin officiel*.

#### Réglementation de la profession bancaire.

*Radiation de la liste des banques autorisées à exercer au Maroc.*

Est rayé de la liste des banques autorisées à exercer au Maroc l'établissement dénommé :

Banque suisse et française d'investissements et de gestion au Maroc.

(Décision du vice-président du conseil, ministre des finances, du 10 février 1959.)

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS.

Décret n° 2-59-0096 du 2 ramadan 1378 (12 mars 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 22 jourmada I 1350 (5 octobre 1931) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques marocaines.

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 jourmada I 1350 (5 octobre 1931) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques marocaines, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 27 rebia II 1367 (8 mars 1948) ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté viziriel susvisé du 22 jourmada I 1350 (5 octobre 1931), tel qu'il a été modifié, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 24. — Des autorisations d'absence pour maternité, d'une durée de dix semaines, peuvent être accordées, avec paiement intégral du salaire, aux femmes en couches. »

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1378 (12 mars 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

## TEXTES PARTICULIERS

### MINISTÈRE DES FINANCES.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 6 mars 1959, portant ouverture d'un examen pour l'emploi de *perforeur-vérifieur* au ministère des finances.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) formant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) portant statut des cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées ;

Vu l'arrêté du secrétaire général en date du 19 septembre 1955 fixant le régime des examens d'aptitude aux divers emplois de mécanographes sur machines à cartes perforées, et notamment ses articles premier, 2 et 4 ;

Vu l'arrêté du 24 février 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration centrale des finances, le service des domaines et les régies financières ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves de l'examen d'aptitude pour l'emploi de *perforeur-vérifieur* des services financiers se dérouleront au service d'ordonnement mécanographique à Rabat, le 15 mai 1959, dans les conditions fixées par l'arrêté du secrétaire général en date du 19 septembre 1955.

ART. 2. — Le jury est composé comme suit :

Président : M. Benslimane Abdelkader, chef du service administratif central ;

Membres : M. Mary Jacques, chef d'atelier à la trésorerie générale du Maroc ; M. Fauconnier Robert, chef d'atelier au service du commerce à Casablanca.

ART. 3. — Pourront faire acte de candidature à cet examen, les agents relevant des services financiers qui pourront se prévaloir des dispositions de l'arrêté viziriel du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) susvisé.

ART. 4. — Les candidats devront adresser leur demande de participation au service administratif central (bureau du personnel et du matériel), sous couvert de la voie hiérarchique, avant le 5 mai 1959, terme de rigueur.

Rabat, le 6 mars 1959.

Pour le vice-président du conseil,  
ministre des finances,

Le chef de cabinet,

MAMOUN TAHIRI.

### SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 21 mars 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent public de troisième catégorie (emploi d'ouvrier, toutes spécialités).

LE SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,  
A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954) portant statut du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1954 fixant les conditions d'accès aux emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par le sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hijra 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert un concours pour le recrutement d'un (1) agent public de troisième catégorie (emploi d'ouvrier, toutes spécialités).

ART. 2. — Les épreuves se dérouleront à Rabat à partir du mardi 19 mai 1959.

ART. 3. — Les demandes de participation au concours devront parvenir, par la voie hiérarchique, à la direction administrative (bureau du personnel) avant le lundi 20 avril 1959, dernier délai.

Rabat, le 21 mars 1959.

DRISS SLAOUI.

**Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 21 mars 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cinq agents publics de deuxième catégorie (emploi d'ouvrier qualifié, toutes spécialités).**

LE SOUS-SECRETAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté viziriel du 18 hijra 1373 (18 août 1954) portant statut du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1954 fixant les conditions d'accès aux emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par le sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hijra 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert un concours pour le recrutement de cinq (5) agents publics de deuxième catégorie (emploi d'ouvrier qualifié, toutes spécialités).

ART. 2. — Les épreuves se dérouleront à Rabat à partir du mardi 19 mai 1959.

ART. 3. — Les demandes de participation au concours devront parvenir, par la voie hiérarchique, à la direction administrative (bureau du personnel) avant le lundi 20 avril 1959, dernier délai.

Rabat, le 21 mars 1959.

DRISS SLAOUI.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 mars 1959 ouvrant un concours pour le recrutement de dactylographes des services centraux et extérieurs du ministère de l'agriculture.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-58-1330 du 2 reheb 1378 (12 janvier 1959) modifiant, à titre exceptionnel et transitoire, certaines dispositions de l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 susvisé ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres des secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dactylographes en langue arabe et en langue française des services centraux et extérieurs du ministère de l'agriculture sera ouvert à partir du 15 juin 1959, à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé ainsi qu'il suit :

Dactylographes en langue arabe : 10 dont 5 sont réservés aux agents déjà en service au ministère de l'agriculture depuis un an au moins ;

Dactylographes en langue française : 50 dont 25 sont réservés aux agents déjà en service au ministère de l'agriculture depuis un an au moins.

Les emplois de l'une des deux catégories qui n'auront pas été pourvus pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie venant en rang utile.

ART. 5. — Les dossiers de candidature complets et en état doivent parvenir au service administratif central du ministère de l'agriculture avant le 15 mai 1959, terme de rigueur.

Rabat, le 24 mars 1959.

AHMED GUESSOUS.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

**Nominations et promotions.**

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.**

Est promu à la municipalité de Marrakech (services municipaux) *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> février 1959 : M. Kanbar Abdallah, *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon*. (Décision du pacha de la ville de Marrakech du 1<sup>er</sup> février 1959.)

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2407, du 12 décembre 1958, page 2026.*

*Au lieu de :*

« Est promu à la préfecture de Marrakech, *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1958 : M. Touti-Lamghari, *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* » ;

*Lire :*

« Est promu à la municipalité de Marrakech (services municipaux), *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1958 : M. Touti-Lamghari Abdesslem, *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon*. »

\* \* \*

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.**

Sont titularisés et nommés *commis de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Brik Driss ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : MM. Abitbol Momy et Ben Allal Mohamed, *commis préstagiaires*.

(Arrêtés du 23 février 1959.)

Sont titularisés et nommés *moniteurs agricoles de 9<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Tsouli Kabati Abdeslam ;

Du 11 juin 1958 : M. Mohaou Addi ;

Du 12 novembre 1958 : M. Safroui Abdelfetah,  
moniteurs agricoles préstagiaires et stagiaire.

(Arrêtés des 18 octobre, 28 novembre 1958 et 23 février 1959.)

Est promu *chef de pratique agricole de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1957, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Addi Lateur, moniteur agricole de 4<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 20 février 1959.)

Est intégré du 1<sup>er</sup> janvier 1958, dans les cadres du ministère de l'agriculture, en qualité de *commis de 2<sup>e</sup> classe* (effet pécuniaire du 17 février 1958) : M. Bedredin Yacobi Udiyi, agent des cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol. (Arrêté du 16 février 1959.)

Est nommé *chaouch de 8<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Driouik M'Hammed, chaouch journalier. (Arrêté du 6 août 1958.)

Est licencié et rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 1<sup>er</sup> février 1959 : M. Sidi Hida Mohamed, agent d'élevage préstagiaire. (Arrêté du 3 mars 1959.)

Est intégré dans les cadres du ministère de l'agriculture, en qualité d'*infirmier-vétérinaire hors classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1958 (avec effet pécuniaire du 17 février 1958) : M. Hamed ben Mohamed Quebdani, agent des cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol. (Arrêté du 16 février 1959.)

Sont intégrés du 1<sup>er</sup> janvier 1958 (effet pécuniaire du 17 février 1958), dans les cadres du ministère de l'agriculture, en qualité de :  
*Adjoint technique de 4<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 7 octobre 1957 : M. Hamido ben Allal Luarti ;

*Infirmiers-vétérinaires hors classe* : MM. Mehamed ben Ali Hamu et Mohamed ben Chaïb Faquir,

agents des cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol.

(Arrêtés du 16 février 1958.)

\*  
\* \*  
\*

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est détaché aux services centraux du ministère des travaux publics et chargé des fonctions d'*attaché* au cabinet du ministre du 24 décembre 1958 : M. Daoudi Mohamed, ingénieur subdivisionnaire de 4<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 3 février 1959.)

Est dispensé du stage et nommé *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1957 : M. El Amrani Ahmed, commis préstagiaire. (Arrêté du 22 décembre 1958.)

Est titularisé et nommé *agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Prouvé Victor, agent temporaire. (Arrêté du 28 décembre 1958.)

Est reclassé, en application du dahir du 4 décembre 1954, *agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mai 1951, avec ancienneté du 4 décembre 1950, promu *agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* du 4 septembre 1953, et nommé au 9<sup>e</sup> échelon de son grade du 4 avril 1956 (majoration pour services de guerre : 4 mois 27 jours) : M. Amagat Jean, agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon. (Arrêté du 9 décembre 1958.)

Sont dispensés du stage et nommés *conducteurs de chantier de 5<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> mars 1957 : MM. Ben Ali Abdallah, Terkemani Brahim et Benamou Jacques ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1957 : MM. Mustapha Lahoucine et Bensmihan David ;

Du 2 juillet 1957 : M. Debbagh Abdallah ;

Du 6 août 1957 : M. Serrouya Gabriel,

conducteurs de chantier préstagiaires.

(Arrêtés du 28 octobre 1958.)

Sont reclassés du 28 janvier 1955 :

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 10 juin 1953, et promu *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* du 10 mars 1956 : M. Ighoulacène Mohamed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1954, et promu *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1957 : M. Iskizzi Ali, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1955, et promu *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1957 : M. Mohammed Rhimni, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

(Arrêtés des 24 juin 1958, 2 et 3 février 1959.)

Est promu *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> décembre 1957 : M. Namate Saïd, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon. (Décision du 27 décembre 1957.)

Est nommé *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Bady Mohamed, agent journalier. (Arrêté du 17 décembre 1958.)

Sont promus *sous-agents publics* :

De 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon du 28 janvier 1955 : M. Mimoun Salah, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon du 20 juin 1956 : M. Khalire Khalifa, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés du 4 février 1959.)

Est titularisé et nommé *agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1955, puis reclassé *agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* à la même date, avec ancienneté du 17 avril 1952 (bonifications pour services civils, militaires et de guerre : 18 ans 10 mois 14 jours) et promu *agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* à la même date : M. Ameer ben Mohamed ben Saïd, agent public de 4<sup>e</sup> catégorie. (Arrêté du 10 décembre 1958.)

Sont nommés *sous-agents publics* du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

De 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon : M. Talmass Mohammed ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon : MM. Aït Boujemaa Abdelkebir et Marzak Ahmed ben Mohamed ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon : M. Bouissoukout Lyazid, agents journaliers.

(Arrêtés des 29 septembre, 7 novembre et 22 décembre 1958.)

Sont reclassés *sous-agents publics* :

De 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon du 28 janvier 1955, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1952, et promu *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. Khimoud Mohamed, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon ;

De 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1953, et promu sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M. M'Raoui Mohamed, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon.

(Arrêtés du 2 février 1959.)

Est nommé (après examen) conducteur de chantier stagiaire du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. El Mouhib Driss. (Arrêté du 21 janvier 1959.)

Sont nommés (après examen) conducteurs de chantiers stagiaires du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : MM. El Barbouchi Omar et Haouazine Ahmed. (Arrêtés des 2 et 12 février 1959.)

Sont promus conducteurs de chantier :

6<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : M. Tamisier Jacques ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1957 : M. Scrivani Augustin,  
conducteurs de chantier, 5<sup>e</sup> échelon ;

7<sup>e</sup> échelon du 11 avril 1957 : M. Chatton Jean, conducteur de chantier, 6<sup>e</sup> échelon ;

8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1957 : M. Pomarès Henri, conducteur de chantier, 7<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés du 23 janvier 1958.)

\*  
\*  
\*

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Additif au Bulletin officiel n° 2421, du 20 mars 1959,  
page 551.

Sont promus instituteurs du cadre particulier de 5<sup>e</sup> classe :

« Du 1<sup>er</sup> août 1956 : M. Sutra del Galy Jacques-Paul-Gilbert » :

Ajouter :

« Instituteur de 1<sup>re</sup> classe du 13 septembre 1956 : M. Bories Léon. »

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2421, du 20 mars 1959,  
page 551.

Au lieu de :

« Du 1<sup>er</sup> avril 1957 :

« Sont promus sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon : MM. Goumri Mohamed, chaouch titulaire de 1<sup>re</sup> classe, et El Kebir Mohamed » ;

Lire :

« Sont promus du 1<sup>er</sup> avril 1957 :

« Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon : M. Goumri Mohamed ;

« Chaouch titulaire de 1<sup>re</sup> classe : M. El Kebir Mohamed. »

Au lieu de :

« Du 1<sup>er</sup> mars 1958 est promu :

« Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> classe : M. Alaoui Moulay ben Nacèr » ;

Lire :

« Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon : M. Alaoui Moulay ben Nacèr. »

Au lieu de :

« Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 :

« Instituteurs du cadre particulier :

« .....  
« De 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> classe : M. Tribak Aïcha » ;

Lire :

« Instituteurs et institutrice du cadre particulier :

« .....  
« De 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> classe : M<sup>me</sup> Tribak Aïcha. »

Au lieu de :

« Sont rayés des cadres du ministère de l'éducation nationale et mis à la disposition du Gouvernement français :

« Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : MM. Bories Léon, instituteur de 1<sup>re</sup> classe Creis Henri et Roudet Robert, instituteurs de 4<sup>e</sup> classe » ;

Lire :

« Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : MM. Bories Léon, instituteur de 1<sup>re</sup> classe Creis Henri, instituteur de 4<sup>e</sup> classe, et Roudet Robert, instituteur de 5<sup>e</sup> classe. »

#### Résultats de concours et d'examens.

Concours de sténodactylographe du 23 février 1959  
du ministère des travaux publics.

Candidates admises par ordre de mérite : M<sup>lles</sup> Banon Marcelle, Chriky Sultana, Cohen Louna et Benzekry Esther.

Concours de dactylographe du 25 février 1959  
du ministère des travaux publics.

Candidates admises par ordre de mérite : M<sup>lles</sup> Benzekry Esther, Benchekroun Malika, Nahmany Yvette, Coriat Marie, Dayan Annette, Chriky Sultana, Sabbag Germaine ; Azuelos Cota et Ohayon Annette, ex æquo ; Elmaleh Perla ; Gozlan Aimée et Dayan Sarah, ex æquo ; Cohen Louna, Chérifi Chafia, Lévy Marie, Sebbag Perla ; Gdali Taïka et Benchaya Renée, ex æquo ; Ghannam Amina, Bennarosch Gisèle et Kerdoudi Naïma.

Examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires  
des domaines des 23 et 24 février 1959.

Candidat admis : M. Agoumi Abdelmoumen.

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

##### MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 31 MARS 1959. — Impôt sur les bénéficiaires professionnels : Casablanca-Centre (15), rôle spécial 225 de 1959 ; cercle d'Inezgane, rôle spécial 2 de 1959 ; Kenitra-Ouest, rôle 3 de 1959 ; Casablanca-Centre (17), rôle spécial 227 de 1959 ; Casablanca-Nord (5), rôle spécial 127 de 1959 ; Casablanca-Ouest, rôles spéciaux 204 et 303 de 1959 ; Kenitra-Ouest, rôle spécial 4 de 1959 ; Oujda-Sud, rôle spécial 8 de 1959 ; circonscription de Souk-el-Arba, rôle spécial de 1959.

LE 15 AVRIL 1959. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels*  
circonscription des Ahmar, rôle 4 de 1956.

*Patentes* : Fedala, émission primitive de 1959 (consignataires) :  
Rabat-Sud (3), 2<sup>e</sup> émission 1957.

*Taxe de compensation familiale* : Agadir, 5<sup>e</sup> émission 1956,  
Casablanca-Centre (17), 6<sup>e</sup> émission 1956 et 7<sup>e</sup> émission 1957, 7<sup>e</sup> émis-  
sion 1956 (18); Casablanca-Mâarif (23), 3<sup>e</sup> émission 1957; Casablanca-  
Nord, 4<sup>e</sup> émission 1956 (5) et 5<sup>e</sup> émission 1956 (7); circonscription  
de Casablanca-Banlieue, 4<sup>e</sup> émission 1956 (30); Casablanca-Ouest,  
6<sup>e</sup> émission 1956 (21); Casablanca—Roches-Noires, 7<sup>e</sup> émission 1956  
et 5<sup>e</sup> émission 1957 (6), 3<sup>e</sup> émission 1956 et 2<sup>e</sup> émission 1957 (7);  
Casablanca-Sud, 3<sup>e</sup> émission 1956 (22); circonscription de Safi-  
Banlieue, 3<sup>e</sup> émission 1957.

*Complément à la taxe de compensation familiale* : Casablanca-  
Centre, rôle 3 de 1957; Casablanca-Ouest, rôle 4 de 1957; Casa-

blanca—Roches-Noires, rôles 3 de 1956 et 1957; Fedala, rôles 4 de  
1956 et 1957; Fès-Ville nouvelle, rôle 3 de 1957; circonscription  
de Meknès-Banlieue, rôle 2 de 1957; circonscription de Rabat-  
Banlieue, rôle 2 de 1957; Rabat-Sud, rôles 4 de 1956 et 1957;  
centre et circonscription de Sidi-Kacem, rôles 2 de 1956 et 1957;  
centre et circonscription de Kenitra, rôles 2 de 1956 et 1957;  
Kenitra-Ouest, rôles 2 de 1956 et 1957; circonscription de Safi,  
rôles 4 de 1956 et 3 de 1957; centre de Sidi-Slimane, rôles 2 de  
1956 et 1957.

*Prélèvement sur les traitements et salaires* : Agadir, rôle 9 le  
1956; circonscription d'Inezgane, rôle 1 de 1957; centre de Tarou-  
dannt, rôle 2 de 1956.

*Le sous-directeur,*  
*chef du service des perceptions,*

**PEY.**